

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
0600 NICE

Nice, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTIPHARM

CENTIPHARM

23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249
06131 Grasse

D/SPR/VJ/811/2023

Référence : 2023_443

Code AIOT : 0006400327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement CENTIPHARM implanté 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les rejets atmosphériques des installations classées par la captation des effluents, la gestion des installations de traitement des effluents atmosphériques, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission. Cette action nationale a été déclinée plus particulièrement sur la chaufferie et les ateliers de fabrication dénommés « pilote », « 410 », « 420 », « 430 » et « 440 » de l'établissement CENTIPHARM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTIPHARM
- 23 CHEMIN DE LA MADELEINE BP 45249 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

Cet établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inventaire des points d'émissions canalisés,
- Modalités de captation des effluents,
- Réalisation des contrôles réglementaires,
- Modalités techniques de réalisation des mesures,
- Respect des valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Points de rejets canalisés	AP Complémentaire du 10/02/2016, article 9	/	Prescriptions complémentaires	12/12/23
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Prescriptions complémentaires	12 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
6	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – point 6.3.I et II	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – point 6.3.V	/	Sans objet
12	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – point 6.3.VI	/	Sans objet
13	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – point 6.2.4.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'établissement CENTIPHARM a mis en avant les points importants suivants :

- il est nécessaire de **mettre à jour la liste des points de rejets canalisés** de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen IED suite à la parution des conclusions MTD du BREF WGC (rejets atmosphériques de l'industrie chimique). L'exploitant a déjà entamé ce travail et doit le finaliser suite aux remarques formulées lors de cette inspection. Pour cela, un projet d'Arrêté préfectoral complémentaire (APC) est proposé afin que l'exploitant transmette l'inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site au 12 décembre 2023 (date réglementaire de remise du dossier de réexamen IED) ;
- l'exploitant a déjà mis en œuvre plusieurs mesures visant à réduire le nombre de points de rejets à l'atmosphère pour l'ensemble de l'établissement et favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère (peu de points de rejet coudés avec rejet horizontal). Afin de poursuivre ce travail, un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant remette dans le délai d'1 an une étude technique visant d'une part à **réduire le nombre de points de rejet** résiduel et d'autre part à **supprimer les rejets coudés**. L'exploitant devra également proposer un échéancier associé portant sur les travaux à réaliser dans un délai de 3 ans ;

- les **événements des pompes à vide de l'atelier 440** ne sont pas dirigés vers un système d'abattage et cet atelier est le seul à **ne pas être équipé d'une tour d'abattage fixe** (une tour d'abattage mobile est installée à proximité de cet atelier en fonction des opérations réalisées). Un projet d'APC est joint au présent rapport afin que l'exploitant remette une étude sous 1 an visant à traiter ces événements et à remplacer l'utilisation de la tour d'abattage mobile par un système fixe d'abattage dans un délai de 3 ans ;
- la parution des conclusions MTD du BREF WGC va générer un important travail pour l'établissement CENTIPHARM, tant pour la **constitution du dossier de réexamen IED** à remettre au 12 décembre 2023 (le travail est déjà lancé avec l'appui d'une société extérieure et le support national du groupe) que pour la **mise en application des MTD au 12 décembre 2026**. Une attention particulière doit être portée sur les MTD relatives aux émissions canalisées et diffuses (fugitives et non fugitives) de COV qui sont un enjeu environnemental important pour le site de CENTIPHARM. A cette fin, il serait notamment utile de lancer des campagnes de mesures de COVT en sortie des points de rejets canalisés du site pour se positionner vis-à-vis de la MTD 11 du BREF (valeur limite d'émission en COVT) et prévoir si besoin des travaux de mise en conformité pour décembre 2026.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets canalisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2016, article 9				
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des points de rejets à l'atmosphère				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution de rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...à). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Le conduit des effluents atmosphériques n°1 doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. EN particulier les dispositions des normes NF X 44-052 en EN 13284-1 sont respectées. Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.				
a) conduits et installations raccordées				
N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	1800 kW	Gaz Naturel	Production de vapeur
b) conditions de rejet				
N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre externe (m)		
1	40	2		
Constats : La liste des « conduits et installations raccordées » figurant dans l'arrêté préfectoral réglementant les activités de l'établissement CENTIPHARM doit être mise à jour : un projet d'APC sera proposé suite à l'instruction du dossier de réexamen IED (BREF WGC) attendu pour le 12 décembre 2023. Pour cela, il est nécessaire de disposer de l'inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site. L'exploitant a déjà initié ce travail et a transmis à l'inspection des installations classées le document appelé « Liste Emissaires des rejets atmosphériques ». La visite des installations le jour de l'inspection a permis d'identifier certaines modifications à apporter à cet inventaire : • ajouter les points d'émissions canalisées associés aux appareils de combustion : ◦ la cheminée de la chaudière ◦ les 2 cheminées des groupes électrogènes de secours ◦ la cheminée des groupes motopompes incendie • ajouter la tour d'abattage mobile utilisée à ce jour pour certaines productions réalisées dans l'atelier 440 ou utilisée en secours en cas de dysfonctionnement d'une tour d'abattage • corriger la colonne « Moyen de maîtrise » pour les soupapes collectées vers une tour d'abattage • corriger le « Moyen de maîtrise » de l'évent de la cuve 39 de l'atelier 410 (relié à une soupape) • bien distinguer les points de rejets canalisés avec émission à l'atmosphère des autres points de rejets (ex : les tours en verre sont collectées vers les tours d'abattage et n'ont pas de rejet direct à				

l'atmosphère ; les tours d'abattage n°1 et n°2 de l'atelier 430 fonctionnent en série et seule la tour d'abattage n°2 a un point d'émission à l'atmosphère) - attribuer un nom/code à chaque conduit de rejet canalisé (notamment pour les points de rejets à l'atmosphère des tours d'ambiance et des tours d'abattage et pour les cheminées des appareils de combustion) - ajouter les caractéristiques des points de rejet canalisés (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm³/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s) Un projet d'APC est joint au présent rapport pour acter la mise à jour de l'inventaire des points de rejets canalisés du site au 12/12/2023 (date de remise du dossier de réexamen IED). Concernant les ateliers de production (pilote, 410, 420, 430 et 440), l'inspection a constaté les points de rejet canalisés suivants : <u>3 points de rejet associés aux tours d'ambiance suivantes :</u> 331 (pilote) 411 (atelier 410) 429 (tour d'ambiance commune aux ateliers 420 et 430) <u>5 points de rejet associés aux tours d'abattage suivantes :</u> 330 (pilote) 411 (atelier 410) 424 (atelier 420) 431 n°2 (atelier 430) - tour mobile (utilisée notamment pour certaines productions de l'atelier 440)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Un important travail a été réalisé sur le site CENTIPHARM afin de capter à la source et canaliser les émissions de gaz polluants ou odeurs. De façon générale, les émissions des équipements (réacteurs, essoreuses, évents des pompes à vide...) des ateliers de fabrication (pilote, 410, 420, 430 et 440) sont collectées et canalisées et ces émissions sont presque toutes dirigées vers des systèmes d'abattage (tour d'ambiance ou tour d'abattage) : - les tours d'ambiance fonctionnent à l'eau uniquement et ont pour objectif de piéger les polluants dans l'eau. Ces eaux sont ensuite envoyées vers la station d'épuration du site pour traitement ; - les tours d'abattage fonctionnent majoritairement à la soude (d'autres réactifs peuvent être utilisés en fonction des synthèses réalisées). Elles permettent d'abattre les émissions spécifiques de certaines opérations (exemple : mise en œuvre de produits CMR). Les eaux chargées en sortie des tours d'abattage sont transférées par tuyauteries vers les stockages

des effluents chimie à incinérer (ECAI) ; • les tours d'ambiance et d'abattage fonctionnement en continu pendant la marche des ateliers de fabrication et pas seulement en cas d'incident ; • pour certaines fabrications générant des gaz acides ou toxiques, les effluents sont traités par une colonne en verre avant d'être dirigés vers la tour d'abattage ; • la feuille de marche de chaque procédé de fabrication précise la ou les tours à préparer en amont du lancement de la fabrication. Lors de la visite du bâtiment « pilote », l'inspection a notamment constaté qu'un équipement en chauffe était correctement équipé d'un boa d'aspiration afin de capter les émissions et les envoyer vers la tour d'ambiance. Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les événements des pompes à vide de l'atelier 440 ne sont pas dirigés vers un système d'abattage et que cet atelier est le seul à ne pas être équipé d'une tour d'abattage fixe (une tour d'abattage mobile est installée à proximité de cet atelier en fonction des opérations réalisées). Un projet d'APC est joint au présent rapport afin que l'exploitant remette une étude sous 1 an visant à : • traiter les événements non collectés vers un système d'abattage et notamment les événements des pompes à vide de l'atelier 440, • remplacer l'utilisation d'une tour d'abattage mobile pour les productions de l'atelier 440 par un système fixe d'abattage. Le projet d'APC prévoit la remise d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder 3 ans (l'objectif étant de traiter ces sujets dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions MTD du BREF WGC applicables en décembre 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Un important travail a déjà été réalisé sur le site CENTIPHARM afin de réduire le nombre de points de rejet à l'atmosphère grâce à la captation des émissions des équipements de production et leur collecte vers les tours d'ambiance ou d'abattage (3 points de rejet à l'atmosphère associés à des tours d'ambiance et 5 points de rejet à l'atmosphère associés à des tours d'abattage). Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions MTD du BREF WGC et de l'application des nouvelles valeurs limites d'émissions en COVT (MTD n°11) applicable aux points de rejet canalisés du site à compter de décembre 2026, l'exploitant doit poursuivre ce travail pour réduire encore le nombre de points de rejet à l'atmosphère. Un projet d'APC est joint au présent rapport pour demander la remise d'une étude technico-économique sur ce sujet dans le délai d'un an accompagné d'un calendrier de travaux ne pouvant excéder 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : La forme des conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est quasiment toujours conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Lors de la visite des installations, un seul point de rejet coudé a été constaté en toiture de l'atelier 440 (collecte des événements des pompes à vide) ne favorisant pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère (rejet horizontal et non vertical). Il appartient à l'exploitant de recenser les éventuels autres points de rejet coudés du site. Dans le cadre de l'action nationale dans laquelle s'inscrit cette visite d'inspection, le ministère a demandé aux DREAL d'inciter les exploitants à travailler sur ce sujet via la remise d'une étude technique visant à supprimer les rejets coudés. Un projet d'APC est joint au présent rapport demandant la remise de cette étude sous 1 an et un calendrier de travaux visant à supprimer les rejets coudés à l'atmosphère dans un délai de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : A ce jour, l'établissement CENTIPHARM est soumis à un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) de COV et aucune mesure en sortie des points de rejet canalisés du site n'est imposée par arrêté préfectoral puisqu'aucune VLE (Valeur Limite d'Emission) ne leur est applicable (seule une VLE globale pour l'ensemble des rejets canalisés et diffus est définie pour les sites soumis à un SME. Cette VLE est exprimée en pourcentage de la quantité de solvants mise en œuvre et est de 8 % pour CENTIPHARM). Ainsi, il n'existe à ce jour aucun point de prélèvement ni de mesure en sortie des tours d'ambiance et des tours d'abattage. Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions MTD du BREF WGC et de l'application à compter de décembre 2026 de la MTD n°8 relative à la surveillance des émissions canalisées, l'exploitant devra certainement prévoir l'aménagement de points de prélèvement et de mesure à l'issue de la réflexion en cours menée sur la réduction du nombre de points de rejet et leur éventuel traitement complémentaire pour atteindre les nouvelles VLE fixées à la MTD n°11 (émissions de COV) du BREF WGC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu vérifier que la hauteur de la cheminée de la chaudière, seul point de rejet canalisé aujourd'hui réglementé pour le site de CENTIPHARM, est bien supérieure à 10 m (40 mètres environ). Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen IED (WGC) et de l'inventaire des points de rejet canalisés du site (cf. point de contrôle n°1), l'exploitant devra préciser la hauteur de rejet des différents émissaires canalisés et justifier qu'elle est bien supérieure à 10 mètres pour chacun d'eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : <u>Entretien des tours d'ambiance, des tours en verre et des tours d'abattage :</u> Les tours d'ambiance, les tours en verre et les tours d'abattage sont vidangées et intégralement nettoyées lors des arrêts bi-annuels en août et décembre. L'exploitant a notamment transmis à l'inspection la procédure MOP-FAB0008-D du 12/12/2022 intitulée « Utilisation et fonctionnement de la tour d'abattage verre TV01 du bâtiment 410 » et qui contient un chapitre VII.3 dédié à la vidange et au nettoyage de la tour. <u>Suivi des paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des tours :</u> Pour chaque opération de synthèse, la feuille de marche précise la ou les tours à préparer (tour d'ambiance / tour en verre / tour d'abattage) ainsi que les quantités de produits à engager (eau, lessive de soude, ...) et les quantités réellement engagées. Toutes ces opérations ont lieu en amont du lancement de la synthèse. La feuille de marche précise également les paramètres à suivre pour s'assurer du bon fonctionnement des tours et notamment le suivi du pH pour la tour d'abattage. Dans la feuille de marche consultée le jour de la visite, il est mentionné l'action à réaliser en cas de dérive de ce paramètre : « si le pH mesuré au papier trois bandes baisse sous 10, ajouter de la lessive de soude 30 % ». Sur les tours d'ambiance fonctionnant à l'eau, il existe un asservissement au niveau d'eau permettant le remplissage en eau de la tour. Chaque matin, lors de la tournée du personnel de la maintenance, un contrôle visuel permet de vérifier le bon fonctionnement des tours et notamment des pompes associées. Il convient que l'exploitant formalise sous 1 mois les contrôles réalisés lors de ces tournées journalières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : <u>Durées d'indisponibilité des installations de traitement des rejets atmosphériques :</u> Afin de réduire les périodes d'indisponibilité des tours d'abattage, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes : • une tour d'abattage mobile est disponible sur le site et peut être installée à proximité de chaque atelier de fabrication en cas de dysfonctionnement d'une tour d'abattage fixe ; • en cas d'indisponibilité d'une tour d'abattage, l'exploitant peut également configurer un réacteur intermédiaire qui va assurer un traitement complémentaire des gaz émis avant de les envoyer vers la tour mobile ; • le groupe électrogène de secours du site est dédié au secours des tours d'abattage fixes et de l'eau recyclé (TAR). L'exploitant précisera sous 1 mois si les tours en verre sont également secourues par le groupe électrogène. <u>Registre des incidents sur les installations de traitement des rejets atmosphériques :</u> Les interventions réalisées sur les tours d'abattage sont tracées informatiquement par la GMAO. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à titre d'exemple le suivi informatique (GMAO) des interventions réalisées sur la tour d'abattage du bâtiment 420. La seule intervention mentionnée au titre de l'année 2023 faisait suite à une panne du ventilateur (intervention finalisée le 15/02/2023). L'exploitant confirme que lorsque l'intervention sur les tours nécessite plusieurs jours d'indisponibilité, la tour d'abattage mobile est installée en remplacement. <u>Formation des opérateurs à la conduite des installations de traitement des rejets atmosphériques :</u> Lors de la formation des opérateurs, outre la prise de connaissance des procédures applicables, le responsable production assure leur formation aux procédés mis en œuvre via les feuilles de marche qui détaillent notamment les actions de démarrage, suivi et arrêt des tours d'abattage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Les tours d'abattage fonctionnement majoritairement à la soude : il existe une cuve vrac de soude sur le site qui alimente directement par tuyauterie les tours d'abattage fixes du site. Cette cuve est équipée d'un niveau permettant au personnel du magasin de déclencher les commandes de soude. Les autres produits nécessaires au fonctionnement des tours (ex : javel) sont stockés sous forme conditionnée sur le site et un système de pompage est mis en œuvre pour alimenter les tours d'abattage. La tour mobile d'abattage est équipée de sa propre pompe qui permet le chargement des produits nécessaires en fonction de la synthèse en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – point 6.3.I et II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière réalisé par un organisme agréé. Une commande a immédiatement été passée par CENTIPHARM auprès de l'APAVE et le contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière a été réalisé le 11 juillet 2023. Le rapport de contrôle de l'APAVE a été transmis à l'inspection le 12/07/2023. L'inspection rappelle que le contrôle des rejets en NOx et CO de la chaudière doit être réalisé tous les 3 ans par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – point 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : CENTIPHARM a fait appel au laboratoire APAVE de Châteauneuf-les-Martigues pour le contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière réalisé le 11 juillet 2023. Cet organisme est bien agréé par le ministère de l'environnement pour le mesurage in situ des oxydes d'azote (NOx) et du monoxyde de carbone (CO) (agréments n°11 et 12) par l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et applicable à compter du 2 juillet 2023. Dans sa proposition transmise à CENTIPHARM le 4/07/2023, l'APAVE a bien précisé les normes qui seront utilisées pour déterminer les concentrations émises en NOx et CO : • NOx : norme NF EN 14792 • CO : norme NF EN 15058 Ces normes sont celles listées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – point 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les valeurs limites d'émissions en NOx et CO en sortie de la chaudière s'appliquent à chaque série de mesure et non à la moyenne des 3 mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I – point 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - [...] de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. - NOx = 150 mg/Nm³ - CO = 100 mg/Nm³
Constats : Les VLE en NOx et en CO en sortie de la chaudière exploitée par CENTIPHARM seront applicables à compter du <u>1er janvier 2030</u>. Les mesures périodiques à réaliser tous les 3 ans permettront à l'exploitant de prévoir si nécessaire les travaux de mise en conformité avant le 1er janvier 2030. Le rapport de l'APAVE suite aux 3 prélèvements faits le 11/07/2023 mentionne les concentrations suivantes : • NOx : 110 mg/Nm³ / 112 mg/Nm³ / 115 mg/Nm³ soit une moyenne de 112 mg/Nm³ • CO : 15 mg/Nm³ / 11 mg/Nm³ / 15 mg/Nm³ soit une moyenne de 14 mg/Nm³ L'inspection a demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'APAVE pour savoir pourquoi la durée de chacun des 3 prélèvements réalisés n'a été que de 7 minutes alors que la proposition de l'APAVE transmise à l'inspection prévoyait bien des prélèvements de 30 minutes comme prévu par la réglementation (cf. page 9/23 de la proposition de l'APAVE : "<i>Conformément aux directives de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, il sera réalisé 3 prélèvements pour chaque paramètre et la durée des prélèvements sera d'au moins une demi-heure</i>"). L'exploitant transmettra les éléments de réponse fournis par l'APAVE à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet